RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00594
Numéro SIREN : 897 963 922
Nom ou dénomination : AQUAJUMP 95

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002628

A2021/002628

648492

Dénomination : **AQUAJUMP 95**

Adresse : **1 Impasse Saint Jean 66300 PONTEILLA**

N° de gestion : **2021B00594**

N° d'identification : **897963922**

N° de dépôt : **A2021/002628**

Date du dépôt : **07/04/2021**

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 22/03/2021 BANQ

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN (P-O)

648492

CRÉDIT AGRICOLE
CHARENTE-PÉRIGORD

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord,
représentée par HERVE CHARLY dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. AQUAJUMP 95
1 IMPASSE SAINT-JEAN
66300 PONTEILLA

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°80017593327, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. BAUP FABRICE , né(e) le 26/07/1970 à NIAMEY
Montant souscrit : 250,00 euros déposés le 10/03/2021

M. CATANESE YOURI , né(e) le 29/11/1992 à MARIGNANE
Montant souscrit : 250,00 euros déposés le 15/03/2021

M. HUBERT OLIVIER , né(e) le 09/09/1972 à PERPIGNAN
Montant souscrit : 250,00 euros déposés le 09/03/2021

M. SANGUESA MAXIME , né(e) le 02/11/1970 à PARIS 18
Montant souscrit : 250,00 euros déposés le 22/03/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel
Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-charente-perigord/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 28-30 rue d'Epagnac, Soyaux (Charente) - 775 569 726 RCS ANGOULEME
Adresse postale : 30 rue d'Epagnac CS 72424 SOYAUX 16024 ANGOULEME CEDEX
Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 008 428
Tél. 05 45 20 45 20

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

CRÉDIT AGRICOLE
CHARENTE-PÉRIGORD

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Qualité Réclamations Clients du Crédit Agricole Charente Périgord - Les 3 Chênes - 39 route de Bordeaux - Saint Laurent des Vignes - 24111 Bergerac Cedex*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Caisse Régionale Crédit Agricole Charente Périgord - Le Délégué à la Protection des Données (DPO) - 30 Rue d'Epagnac - CS 72424 Soyaux - 16024 Angoulême Cedex ;
DPO@ca-charente-perigord.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par *la Caisse Régionale* au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;

Réf : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 23/03/2021 en 2 exemplaires à COGNAC CENTRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
HERVE CHARLY

CREDIT AGRICOLE
COGNAC CENTRE
61-65, Av. Victor Hugo - BP 126
16104 COGNAC CEDEX
Tél 05 45 36 18 50 - Fax 05 45 36 18 60

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 28-30 rue d'Epagnac, Soyaux (Charente) - 775 569 726 RCS ANGOULEME
Adresse postale : 30 rue d'Epagnac CS 72424 SOYAUX 16024 ANGOULEME CEDEX
Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 008 428
Tél. 05 45 20 45 20

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

A2021/002628

648493

Dénomination : **AQUAJUMP 95**

Adresse : **1 Impasse Saint Jean 66300 PONTEILLA**

N° de gestion : **2021B00594**

N° d'identification : **897963922**

N° de dépôt : **A2021/002628**

Date du dépôt : **07/04/2021**

Pièce : Liste des souscripteurs du 01/04/2021 LSOU

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN (P-O)

648493

AQUAJUMP 95
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège Social : 66300 PONTEILLA
1, Impasse Saint Jean

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

NOM PRENOM ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
Monsieur **Youri CATANESE** 13, rue François Millet 13700 MARIGNANE	250	250 €	250 €
Monsieur **Fabrice BAUP** 2, Chemin de Saint Jean 13630 EYRAGUES	250	250 €	250 €
Monsieur **Olivier HUBERT** Route de Trouillas 66300 FOURQUES	250	250 €	250 €
Monsieur **Maxime SANGUESA** 1, Impasse Saint-Jean 66300 PONTEILLA	250	250 €	250 €
Nombre d'actions souscrites	1.000		
Montant des souscriptions		1.000 €	
Montant des versements			1.000 €

Fait à PERPIGNAN
Le 01/04/21.

Le Président
Olivier HUBERT

JE SOUSSIGNE

Olivier HUBERT agissant en qualité de Président de la Société **AQUAJUMP 95**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social à 66300 PONTEILLA – 1, Impasse Saint-Jean,

Atteste sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, avoir reçu la somme de MILLE EUROS (1.000 €.).

Ladite somme de **MILLE EUROS (1.000 €.)** représente les fonds déposés pour la libération intégrale du nominal des actions des apports en numéraire, formant le capital de la Société **AQUAJUMP 95**, en cours de constitution.

Les fonds ne pourront être retirés qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PERPIGNAN
Le 01/04/21

Le Président
Olivier HUBERT

A2021/002628

648491

Dénomination : **AQUAJUMP 95**

Adresse : **1 Impasse Saint Jean 66300 PONTEILLA**

N° de gestion : **2021B00594**

N° d'identification : **897963922**

N° de dépôt : **A2021/002628**

Date du dépôt : **07/04/2021**

Pièce : Statuts constitutifs du 01/04/2021 STC

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN (P-O)

648491

AQUAJUMP 95

Société par Actions

Simplifiée

Capital : 1.000 Euros

Siège social : 66300 PONTEILLA

1, Impasse Saint Jean

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Youri CATANESE**, de nationalité française, né le 29 novembre 1992 à MARIGNANE (Bouches-du-Rhône), célibataire non pacsé, demeurant à 13700 MARIGNANE – 13, rue François Millet.

- Monsieur **Fabrice BAUP**, de nationalité française, né le 26 juillet 1970 à NIAMEY (Niger), divorcé et non remarié de Madame Nora LALAMI suivant acte reçu par Maître Alexandre PAUL, Notaire Associé, à EYRAGUES (Bouches-du-Rhône) en date du 11 décembre 2019, demeurant à 13630 EYRAGUES – 2, Chemin de Saint Jean.

- Monsieur **Olivier HUBERT**, de nationalité française, né le 9 septembre 1972 à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), célibataire non pacsé, demeurant à 66300 FOURQUES – Route de Trouillas.

- Monsieur **Maxime SANGUESA**, de nationalité française, né le 2 novembre 1970 à PARIS 18ème, célibataire non pacsé, demeurant à 66300 PONTEILLA – 1, Impasse Saint-Jean.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **AQUAJUMP 95.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l’exploitation de tous fonds de commerce de parc d’attractions, jeux de plein air, wakepark, skicable, water jump, aqua jump et toutes autres activités ludiques, sportive et de loisirs ;

- l’activité de snack, petite restauration, glacier, restauration traditionnelle, débit de boissons, crêpes, gaufres ;

- la vente de boissons à consommer sur place et à emporter ;

- la vente, la location, la promotion et toutes utilisation liée au commerce sur Internet, l’événementiel et les prestations de services de loisirs ;

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés ;

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 66300 PONTEILLA – 1, Impasse Saint-Jean.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignées font apport ce jour à la Société, savoir :

- Monsieur **Fabrice BAUP** apporte à la Société la somme de
  DEUX CENT CINQUANTE EUROS..... 250 €.

- Monsieur **Youri CATANESE** apporte à la Société la somme de
  DEUX CENT CINQUANTE EUROS..... 250 €.

- Monsieur **Olivier HUBERT** apporte à la Société la somme de
  DEUX CENT CINQUANTE EUROS..... 250 €.

- Monsieur **Maxime SANGUESA** apporte à la Société la somme de
  DEUX CENT CINQUANTE EUROS..... 250 €.

Montant des apports en numéraire :
MILLE EUROS ..... 1.000 €.

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), libérée intégralement.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la Banque CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD – Agence de COGNAC CENTRE en date du 23 mars 2021, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en 1.000 actions de 1 Euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par le Code de Commerce, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par le Code de Commerce, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

1 - Agrément

Certaines transmissions sont soumises à l'agrément dans les conditions ci-après.

Le terme "action" s'entend des actions proprement dites ou des valeurs mobilières émises par la Société donnant accès immédiatement ou à terme à l'attribution d'actions.

Le terme "cession" signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de biens entre époux ou extinction d'un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision.

La suppression ou la modification des clauses d'agrément ci-après ne peut intervenir que par décision unanime de tous les associés.

2 - Cession

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés s’effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, doivent être soumises à l’agrément préalable de l’assemblée à la majorité de plus de la moitié des voix de l’ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote.

La demande d’agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et la valeur retenue suivant la nature de l'opération ou le prix proposé et les conditions de paiement sera notifiée par le cédant à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

L’assemblée devra statuer sur la demande d’agrément dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification.

La décision ne sera pas motivée. Elle s’appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

L'agrément résulte soit de sa notification, soit du défaut de réponse au cédant dans le délai de trois mois sus-visé.

En cas d'agrément, le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux mois suivant la date de notification de l'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n’est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai de quinze jours à compter de la notification faite au cédant de la décision de refus d’agrément, qu’il renonce à la cession, la société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même en vue d’une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d’agrément.

Si la société entend faire procéder au rachat des actions par les associés, le Président demande à chacun d’eux, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d’agrément, de se prononcer sur le rachat desdites actions.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d’un mois à compter de la demande formulée par le Président sur ce rachat en précisant le nombre d’actions qu’il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d’associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d’actions qu’ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d’agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l’expertise prévue à l’article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Les frais et honoraires de l'expertise seront supportés par moitié par le ou les associés acquéreurs et par le cédant.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le

Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le cédant et le ou les cessionnaires dument appelés.

Toutes les notifications à intervenir seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main. La cession des actions de l'associé unique est libre.

3 – Transmission par décès

Les transmissions d'actions d'un associé décédé au profit d'un associé survivant s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, y compris de la nue-propriété, au profit des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, doivent être soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés survivants, les actions de l'associé décédé étant exclues du droit de vote et n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour permettre aux associés de se prononcer sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si l'agrément des associés est obligatoirement requis, le Président adresse, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant du Président associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément de la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties sur l'évaluation des actions entraînant l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code civil, le rapport d'expertise liera les parties.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivant :

- responsabilité d'une mésentente grave entre associés interdisant la poursuite de l'activité sociale ;

- toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ;

- responsabilité d'une faute de gestion dans le cas ou l'associé occupe des fonctions de direction dans la société ;

- non-respect de la procédure d'information prévue à l'article 10-4 ou refus d'agrément en cas de modification dans le contrôle d'un associé conformément à l'article 10-4.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres associés ;

- Lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

  L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'exclusion, aux autres associés, au prorata de leur participation au capital.

  Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

  La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

  Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associes ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective intervenant dès réception par la Société de ladite lettre. Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier a le droit d'être informé de toutes consultations des associés, des projets d'actes le cas échéant et de participer à toutes les assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent à toute époque, obtenir communication, au frais de la société, des statuts et de la liste des associés à jour, ainsi que des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés ;

- Rapports du Président ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Le cas échéant montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérés ;

- Procès-verbaux des décisions des associés.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, associé ou non de la société, qui est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale. Le Président est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et s'il en existe aux autres dirigeants de la Société.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions, les modalités de sa rémunération étant fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de sa nomination,

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,

- Par impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,

- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 ci-après, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

Directeur Général

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un Directeur Général personne morale ou à une personne physique, associé ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général est investi du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Dans les rapports avec les associés, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 ci-après, le Directeur Général peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Directeur Général et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions, les modalités de sa rémunération étant fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de sa nomination,

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,

- Par impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,

- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou le cas échéant du Directeur Général.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou le cas échéant du Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou le cas échéant le Directeur Général accusent réception de ces demandes dans les 48 heures de leur réception.

ARTICLE 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de des dirigeants, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés, en tant que de besoin, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision ordinaire :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société et du Directeur Général ;

- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- Approbation des comptes sociaux annuels y compris en cas de liquidation et affectation des résultats, ainsi que le cas échéant approbation des conventions visées à l'article 14 ci-dessus ;

- Conclusion de tout contrat de crédit-bail mobilier ;

- Conclusion de tout contrat de bail ;

- Acquisition ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;

- Agrément de toute cession d'actions ;

- Réaliser tous investissements d'un montant supérieur à 10.000 Euros H.T. par investissements.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision extraordinaire :

- Augmentation ou réduction de capital dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ;

- Fusion, scission, apports consentis ou reçus ;

- Prorogation ou dissolution de la Société ;

- Hypothèque sur immeubles ou nantissement sur fonds de commerce consentis par la société ;

- Caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;

- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;

- Nomination du liquidateur après dissolution – Approbation du compte définitif de liquidation – Quitus – Décharge du mandat et constatation de la clôture de la liquidation ;

- Et généralement toutes modifications des statuts de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication (vidéo – télex – fax – E mail – etc…) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de sa qualité d'associé par l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Ce délai est porté à quinze jours pour les décisions collectives prises en assemblée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée, les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. Lorsque la réunion en assemblée de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être demandée par le ou les associés demandeurs.

La collectivité des associés est réunie ou consultée par le président ou, en cas de carence du président, par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la collectivité des associés est réunie en assemblée, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes ou d'un mandataire de justice est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation un quorum de la moitié est requis. Ces décisions sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix exprimées.

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce, sous forme de décisions unilatérales, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans la société pluripersonnelle.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial pouvant être constitué de feuillets mobiles numérotés, signés, en fonction du mode de consultation adopté, par le président, par le président de séance, le cas échéant par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode et la date de la consultation et en fonction du mode de consultation adopté, le lieu, le nom des associés ayant participé à la consultation sauf en Assemblée où dans ce cas il est établi une feuille de présence, les documents et rapports communiqués aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2021.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au comité de direction consultatif puis au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes sur ces réserves.

Le bénéfice distribuable peut être distribué aux associés proportionnellement ou non au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Sauf en cas de transformation en Société en Nom Collectif, la décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers, et décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société ou la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues par le Code de Commerce et l'article 1844-5 du Code Civil.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président de la Société, pour une durée illimitée,

- Monsieur **Olivier HUBERT**, demeurant à 66300 FOURQUES – Route de Trouillas, soussigné.

Lequel intervient aux présentes pour déclarer accepter ce mandat et qu'il n'existe aucune incompatibilité à l'exercice des fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 24 – NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

Sont nommés Directeurs Généraux de la Société, pour une durée illimitée,

- Monsieur **Youri CATANESE**, demeurant à 13700 MARIGNANE – 13, rue François Millet, soussigné,

- Monsieur **Fabrice BAUP**, demeurant à 13630 EYRAGUES – 2, Chemin de Saint Jean, soussigné,

- Monsieur **Maxime SANGUESA**, demeurant à 66300 PONTEILLA – 1, Impasse Saint-Jean, soussigné.

Lesquels interviennent aux présentes pour déclarer accepter ce mandat et qu'il n'existe aucune incompatibilité à l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

1°) Aucun engagement n'a été contracté au nom de la Société avant la signature des présents statuts.

2°) En outre, les associés soussignés donnent tous pouvoirs au Président, pour réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 26 – FORMALITES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code de Commerce. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président soussigné, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un Journal d'Annonces Légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 27 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, les Parties sont expressément convenues de signer le présent contrat électroniquement, à l'aide de la technologie Docusign intégrée sur la plateforme Closd (www.closd.com). En conséquence, les Parties reconnaissent au présent contrat signé électroniquement la qualité de document original et l'admettent comme preuve au même titre qu'un écrit sur support papier.

Monsieur **Olivier HUBERT** *Bon pour acceptation des fonctions de Président*	
Monsieur **Fabrice BAUP** *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*	
Monsieur **Youri CATANESE** *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*	
Monsieur **Maxime SANGUESA** *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*	

CRÉDIT AGRICOLE
CHARENTE-PÉRIGORD

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord,
représentée par HERVE CHARLY dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. AQUAJUMP 95
1 IMPASSE SAINT-JEAN
66300 PONTEILLA

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°80017593327, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. BAUP FABRICE , né(e) le 26/07/1970 à NIAMEY
Montant souscrit : 250,00 euros déposés le 10/03/2021

M. CATANESE YOURI , né(e) le 29/11/1992 à MARIGNANE
Montant souscrit : 250,00 euros déposés le 15/03/2021

M. HUBERT OLIVIER , né(e) le 09/09/1972 à PERPIGNAN
Montant souscrit : 250,00 euros déposés le 09/03/2021

M. SANGUESA MAXIME , né(e) le 02/11/1970 à PARIS 18
Montant souscrit : 250,00 euros déposés le 22/03/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel
Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-charente-perigord/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 28-30 rue d'Epagnac, Soyaux (Charente) - 775 569 726 RCS ANGOULEME
Adresse postale : 30 rue d'Epagnac CS 72424 SOYAUX 16024 ANGOULEME CEDEX
Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 008 428
Tél. 05 45 20 45 20

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

CRÉDIT AGRICOLE
CHARENTE-PÉRIGORD

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Qualité Réclamations Clients du Crédit Agricole Charente Périgord - Les 3 Chênes - 39 route de Bordeaux - Saint Laurent des Vignes - 24111 Bergerac Cedex*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Caisse Régionale Crédit Agricole Charente Périgord - Le Délégué à la Protection des Données (DPO) - 30 Rue d'Epagnac - CS 72424 Soyaux - 16024 Angoulême Cedex ;
DPO@ca-charente-perigord.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par *la Caisse Régionale* au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;

Réf : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 23/03/2021 en 2 exemplaires à COGNAC CENTRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
HERVE CHARLY

CREDIT AGRICOLE
COGNAC CENTRE
61-65, Av. Victor Hugo - BP 126
16104 COGNAC CEDEX
Tél 05 45 36 18 50 - Fax 05 45 36 18 60

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 28-30 rue d'Epagnac, Soyaux (Charente) - 775 569 726 RCS ANGOULEME
Adresse postale : 30 rue d'Epagnac CS 72424 SOYAUX 16024 ANGOULEME CEDEX
Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 008 428
Tél. 05 45 20 45 20

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

Certificate Of Completion

Envelope Id: 7E76B3D8A47B4FD19CDBAD756E2140F4
Status: Completed
Subject: STATUTS AQUAJUMP 95 - VDEF + annexes
Source Envelope:
Document Pages: 22
Signatures: 4
Envelope Originator:
Certificate Pages: 2
Initials: 0
Closd
AutoNav: Enabled
168 rue saint denis paris 75002
EnvelopeId Stamping: Enabled
Paris, 75002
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris
contact@closd.fr
IP Address: 54.38.247.9

Record Tracking

Status: Original
01-Apr-2021 | 17:00
Holder: Closd
contact@closd.fr
Location: DocuSign

Signer Events	Signature	Timestamp
Fabrice BAUP fabaup@yahoo.fr Security Level: .Password ID: 847fd566-4405-45c6-b521-4b106482718f 01-Apr-2021 | 17:10, Digital Certificate **Signature Provider Details:** Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentication: SMS (+33685443712) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	 Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 88.125.38.45 Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Sent: 01-Apr-2021 | 17:00 Viewed: 01-Apr-2021 | 17:10 Signed: 01-Apr-2021 | 17:11
Maxime SANGUESA cilmax@wanadoo.fr Security Level: .Password ID: 1e94f02b-aa02-4758-b713-6f52345fa903 01-Apr-2021 | 18:03, Digital Certificate **Signature Provider Details:** Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentication: SMS (+33621808617) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	 Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 86.227.164.201 Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Sent: 01-Apr-2021 | 17:00 Viewed: 01-Apr-2021 | 18:03 Signed: 01-Apr-2021 | 18:05
Olivier HUBERT olivier.hub@orange.fr Security Level: .Password ID: f0b3cdfa-ae32-4c67-a927-56752bbbc8a7 01-Apr-2021 | 17:47, Digital Certificate **Signature Provider Details:** Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentication: SMS (+33671369398) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	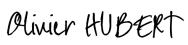 Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 2.4.248.174 Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Sent: 01-Apr-2021 | 17:00 Viewed: 01-Apr-2021 | 17:48 Signed: 01-Apr-2021 | 17:49

Signer Events	Signature	Timestamp
Youri CATANESE cataneseyouri@hotmail.fr Security Level: .Password ID: 4628077a-ad53-4c0b-84e2-36d8d5f616cd 01-Apr-2021 | 17:07, Digital Certificate **Signature Provider Details:** Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentication: SMS (+33678470867) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	 Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 86.211.73.198 Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Sent: 01-Apr-2021 | 17:00 Viewed: 01-Apr-2021 | 17:07 Signed: 01-Apr-2021 | 17:08

In Person Signer Events	Signature	Timestamp

Editor Delivery Events	Status	Timestamp

Agent Delivery Events	Status	Timestamp

Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp

Certified Delivery Events	Status	Timestamp

Carbon Copy Events	Status	Timestamp

Witness Events	Signature	Timestamp

Notary Events	Signature	Timestamp

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	01-Apr-2021 | 17:00
Certified Delivered	Security Checked	01-Apr-2021 | 17:07
Signing Complete	Security Checked	01-Apr-2021 | 17:08
Completed	Security Checked	01-Apr-2021 | 18:05

Payment Events	Status	Timestamps